

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CHAUX Michel BOEHM & CIE

AUF DEM BERG. UNTERE BADSTUBE. HARZENDAC
H. HINTEN AM BERG
67310 DAHLENHEIM

Références : 006700029/VB/CE
Code AIOT : 0006700029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement CHAUX Michel BOEHM & CIE implanté AUF DEM BERG. UNTERE BADSTUBE. HARZENDAC H. HINTEN AM BERG - 67310 DAHLENHEIM. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUX Michel BOEHM & CIE
- AUF DEM BERG. UNTERE BADSTUBE. HARZENDAC H. HINTEN AM BERG - 67310 DAHLENHEIM
- Code AIOT : 0006700029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est autorisée à exploiter une carrière située à Dahlenheim par un arrêté préfectoral du 13/09/1996, pour une durée de 30 ans.

L'extraction de roche calcaire sédimentaire est effectuée à raison de 3 000 tonnes par an environ, sur une durée d'activité d'extraction répartie sur 100 jours d'activité de mars à octobre. L'extraction est réalisée à la pelle mécanique.

La roche extraite est transportée de la carrière vers l'installation de broyage et de concassage par tombereau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/09/1996, article 10	Sans objet
3	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	Sans objet
4	Plan de gestion des déchets - conformité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
5	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A -	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	vérification		
6	Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité notable.

L'inspection demande à l'exploitant la transmission des documents suivants dans un délai de deux mois :

- document original attestant la constitution des garanties financières et justification du calcul et de l'actualisation du montant des garanties financières.

Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
<p>Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le plan d'exploitation actualisé en mars 2024. Le plan présenté n'appelle pas d'observation de l'inspection. Il est demandé à l'exploitant d'adresser une copie papier du plan à l'inspection, sous un mois.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1996, article 10
Thème(s) : Autre, Garanties financières
<p>Prescription contrôlée : [...]</p> <p>Les garanties financières sont établies pour une période de cinq ans, renouvelable.</p> <p>10.4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance.</p> <p>10.5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.</p> <p>Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.</p> <p>Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq</p>

ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté à l'inspection l'acte de cautionnement tel qu'indiqué par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/07/2012.

A la date de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas justifié l'actualisation du montant des garanties financières.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous deux mois la justification de l'actualisation des garanties financières ainsi que l'acte de cautionnement original. Passé ce délai, l'inspection proposera à la préfète des suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I

Thème(s) : Autre, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction

Prescription contrôlée :

On entend par zone de stockage :

- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les versants et les bassins.

Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.

On entend par déchets d'extraction, les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant dispose les déchets d'extraction dans une zone au nord du site. Le plan d'exploitation précise le secteur de dépôt des déchets d'extraction.

Les constats de l'inspection n'appellent pas d'observation sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des déchets - conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Autre, Présence d'un PGD de moins de 5 ans et cohérence PGD / terrain

Prescription contrôlée :

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction

qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.

Constats :

Le plan de gestion des déchets a été présenté à l'inspection lors de la visite.
Le plan présenté est daté de 2022, et n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5

Thème(s) : Autre, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A

Prescription contrôlée :

En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19/04/2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

Constats :

L'inspection menée le 12/03/2024 n'a pas identifié de risque de perte d'intégrité de la zone de stockage des déchets d'extraction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5

Thème(s) : Autre, Gestion et suivi des zones de stockage

Prescription contrôlée :

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés. L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Constats :

L'exploitant a mis à jour le plan d'exploitation en mars 2024, la position de la zone de stockage des déchets y est présente.
L'exploitant indique qu'il stocke temporairement les déchets d'extraction dans la zone prévue.
L'exploitant indique qu'il recharge régulièrement des déchets d'extraction de la zone de déchets pour les utiliser en remblais de zones d'anciennes phases d'extraction.

Type de suites proposées : Sans suite

